

Directive sur les armes, v. 2.77

En tant que membre responsable de la collectivité, l'Université d'Ottawa est déterminée à offrir à tous ses étudiants, partenaires et employés un environnement d'apprentissage, de recherche et de travail sûr. À cette fin, l'Université reconnaît ce qui suit :

- Les *armes* (comme les *armes à feu* et les *répliques d'armes*) sont susceptibles de compromettre la sécurité sur les campus et en dehors de ceux-ci.
- L'Université d'Ottawa possède des *armes à feu* pour permettre aux chercheurs se trouvant dans des régions éloignées de se protéger contre les animaux sauvages agressifs.
- Les professeurs peuvent choisir d'utiliser des *armes* pour illustrer ou promouvoir leurs recherches.
- L'Université d'Ottawa possède des *armes* et des *répliques d'armes* pour la mise en scène de productions théâtrales.

Pour se conformer à tous les règlements en vigueur (les armes sont régies et restreintes aux termes de règlements fédéraux^{1,2,3}, provinciaux⁴ et municipaux^{5,6}), l'Université d'Ottawa impose des restrictions relativement aux *armes*, et s'engage à respecter les pratiques prescrites énoncées dans la présente directive afin d'offrir un environnement sûr à tous les membres de la collectivité.

Définitions :

Voici les définitions de termes clés utilisés dans la présente directive :

Utilisateur d'armes à feu autorisé : *Chercheur principal* de l'Université d'Ottawa qui a suivi la formation requise pour détenir un permis de possession et d'acquisition (PPA), a besoin d'une *arme à feu* pour effectuer des recherches sur le terrain dans le cadre de ses activités à l'Université d'Ottawa et a reçu l'autorisation nécessaire de la part du doyen ou du directeur du département dont il relève.

Délégué : Toute personne affiliée à l'Université d'Ottawa (étudiant, stagiaire, employé) travaillant sous la supervision d'un *utilisateur d'armes à feu autorisé*, ayant suivi la formation requise et autorisée par le *chercheur principal* dont elle relève à utiliser une *arme à feu* appartenant à l'Université d'Ottawa.

Arme à feu : Toute *arme* susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle *arme* ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle (définition tirée du paragraphe 84(1) du Code criminel du Canada¹).

Arme à feu sans restriction : Carabine ou fusil de chasse non énuméré au paragraphe 84(1) du Code criminel¹.

Chercheur principal : Chercheur en chef responsable d'un projet universitaire, d'une étude en laboratoire ou d'un essai clinique particulier bien défini, et désigné comme tel par l'Université d'Ottawa.

Réplique : Tout objet ressemblant à une *arme* ou dont une personne raisonnable pourrait croire qu'il s'agit d'une *arme*.

Arme : Tout objet conçu, utilisé ou qu'une personne entend utiliser pour :
(a) tuer ou blesser quelqu'un, ou
(b) menacer ou intimider quelqu'un.
Sont notamment visées par la présente définition les armes à feu¹.

Formation

Toute personne souhaitant être désignée *utilisateur d'armes à feu autorisé* ou *délégué* doit à tout le moins avoir obtenu un permis de possession et d'acquisition (PPA). Pour obtenir ce permis, il faut avoir suivi un cours dispensé par un instructeur agréé, réussi un examen écrit et

Directive sur les armes, v. 2.77

fait l'objet d'une vérification des antécédents par la police. Il est en outre recommandé que les *utilisateurs d'armes à feu autorisés* et les *délégués* s'exercent à l'utilisation de l'arme à feu qu'ils entendent utiliser, ce qui peut se faire dans un club de tir doté d'un champ de tir.

La formation nécessaire pour utiliser une arme dans le cadre d'une production théâtrale dépend du type d'arme en cause, mais doit à tout le moins comprendre les techniques de maniement sécuritaire, de nettoyage et d'utilisation appropriée.

Restrictions générales :

- Les *armes* et les *répliques* ne sont en aucun temps autorisées dans les lieux dont l'Université d'Ottawa est propriétaire ou locataire, à l'exception des *armes à feu* appartenant à l'Université d'Ottawa, des *armes* détenues par le Département de théâtre et des *armes* dont l'exposition a été autorisée par le doyen de la faculté concernée.
- Des munitions ne doivent en aucun temps être conservées dans des lieux relevant de l'Université d'Ottawa. Elles doivent être achetées et utilisées (ou données) à l'extérieur du campus.
- Si des *armes à feu* sont l'objet de recherches, la situation doit être immédiatement portée à l'attention du Bureau de la gestion du risque.

Restrictions spécifiques :

1. Armes à feu appartenant à l'Université d'Ottawa

Les rubriques qui suivent décrivent les étapes à suivre pour toutes les *armes à feu* appartenant à l'Université d'Ottawa.

a. Acquisition

Les achats doivent être approuvés au préalable par le doyen ou par le directeur du département, qui veillera à ce que la liste des armes à feu de la faculté (voir l'annexe A) soit mise à jour en conséquence. Les *armes à feu* achetées au nom de l'Université d'Ottawa doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur les armes à feu*².

Chaque faculté doit tenir à jour une liste comprenant une description détaillée de toutes les *armes à feu* achetées et entreposées dans la zone d'entreposage des *armes à feu*, et en remettre une copie au Service de la protection et au Bureau de la gestion du risque.

b. Utilisation

Pour avoir une *arme à feu* appartenant à l'Université d'Ottawa, l'*utilisateur d'armes à feu autorisé* ou son *délégué* doit effectuer des travaux sur le terrain dans une région éloignée où il est susceptible de rencontrer des animaux sauvages agressifs. Si, de l'avis du *chercheur principal*, la nature des travaux ne justifie pas la possession d'une *arme à feu* ou si une *arme à feu* présente un trop grand risque, il faut avoir recours à d'autres moyens de protection.

L'*utilisateur d'armes à feu autorisé* doit présenter un PPA valide au doyen ou, si ce dernier lui a délégué ses pouvoirs, au directeur du département. Les facultés doivent dresser une liste des *utilisateurs d'armes à feu autorisés* et veiller à ce qu'elle soit toujours à jour. Cette liste doit être en tout temps à la disposition du Service de la protection et du Bureau de la gestion du risque.

c. Entreposage

Toutes les *armes à feu* appartenant à l'Université d'Ottawa doivent être entreposées dans une zone d'entreposage des *armes à feu* désignée administrée par le Service de la protection, qui peut fournir l'accès à la pièce sécurisée moyennant un préavis de 72 heures. Chaque faculté disposera des clés ou des combinaisons ouvrant sa propre armoire à fusils, à laquelle seul un *utilisateur d'armes à feu autorisé* peut avoir accès.

Directive sur les armes, v. 2.77

Pour être entreposées comme il se doit, les *armes à feu* doivent être rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire, et mises sous verrou dans l'armoire à fusils désignée de la zone d'entreposage des *armes à feu* sécurisée.

Toutes les armes à feu appartenant à l'Université d'Ottawa doivent être retournées dans la zone d'entreposage sécurisée dans les 72 heures suivant le retour à Ottawa de l'*utilisateur d'armes à feu autorisé* ou de son *délégué*. Une *arme à feu* ne doit JAMAIS être laissée sans surveillance dans un bureau ou un véhicule. L'utilisateur d'une *arme à feu* appartenant à l'Université d'Ottawa doit prendre les dispositions nécessaires auprès du Service de la protection pour que celui-ci envoie un représentant lorsqu'il sera prêt à retourner l'arme dans la zone d'entreposage.

Des munitions ne doivent en aucun temps être entreposées dans des lieux dont l'Université d'Ottawa est propriétaire ou locataire. Il incombe à l'*utilisateur d'armes à feu autorisé* ou à son *délégué* d'acheter des munitions hors campus pour emporter en voyage et de veiller à ce qu'aucune munition ne soit ramenée sur le campus à son retour.

d. Récupération

Toute récupération d'une *arme à feu* doit être effectuée avec un véhicule – l'*utilisateur d'armes à feu autorisé* ou son *délégué* doit stationner au 720, avenue King Edward pour récupérer l'arme.

Chaque faculté doit fournir et tenir à jour un registre d'accès à conserver dans la zone d'entreposage et comprenant au moins les renseignements suivants : nom de l'*utilisateur d'armes à feu autorisé*, description du fusil (ou renvoi au numéro d'identification dans la liste des armes de la faculté) et heure et date d'emprunt et de retour. L'*utilisateur d'armes à feu autorisé* doit mettre à jour ce registre à chacune de ses visites dans la zone d'entreposage des *armes à feu*.

Un *délégué* peut accéder à la pièce sécurisée pour récupérer une *arme à feu* appartenant à l'Université d'Ottawa **seulement** si l'*utilisateur d'armes à feu autorisé* dont il relève est à l'extérieur de la ville mais a donné au préalable sa permission écrite autorisant le délégué à utiliser une arme à feu appartenant à l'Université d'Ottawa (un avis par courriel est suffisant). Autrement, un *délégué* peut récupérer une *arme à feu* appartenant à l'Université d'Ottawa seulement auprès de l'*utilisateur d'armes à feu autorisé* dont il relève.

e. Transport

Lorsqu'une *arme à feu* est transportée, toutes les exigences de la loi doivent être respectées. En outre, durant le transport sur le campus et dans les zones habitées, l'*arme à feu* doit être :

- non chargée;
- rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- dans un étui à fusil verrouillé;
- non visible depuis l'extérieur du véhicule;
- accompagnée en tout temps du certificat d'enregistrement, dans le cas d'une arme d'épaule.

f. Élimination

Lorsqu'une *arme à feu* appartenant à l'Université d'Ottawa doit être éliminée, il faut la détruire complètement de sorte qu'elle ne puisse être revendue. Le doyen doit être immédiatement informé de l'élimination d'une arme à feu, et s'assurer que l'inventaire des armes à feu est mis à jour comme il se doit.

2. Utilisation d'armes dans le cadre de productions théâtrales

Le Département de théâtre possède diverses épées et *répliques* d'arme à feu aux seules fins de mise en scène des productions théâtrales présentées au 133-135 Séraphin-Marion. L'utilisation

Directive sur les armes, v. 2.77

de ces *armes* dans une production théâtrale doit être approuvée par le directeur technique du théâtre. Les dispositions de la dernière version des *Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario*⁷ doivent être respectées en tout temps.

a. Acquisition ou emprunt

Le directeur technique du théâtre doit approuver tous les achats et emprunts d'*armes* auprès d'un organisme de l'extérieur (p. ex., le Centre national des Arts), et entreprendre les démarches qui s'imposent. Il doit aussi tenir à jour une liste de toutes les *armes* empruntées ou achetées par le Département de théâtre.

b. Utilisation

Le directeur technique du théâtre doit approuver l'utilisation d'*armes* dans le cadre d'une production théâtrale. Lorsque la chorégraphie ou la mise en scène présente un danger ou un risque pour la sécurité, la permission d'utiliser des armes ne peut être donnée tant que le problème n'est pas résolu. Personne ne peut utiliser une *arme* dans le cadre d'une production théâtrale sans avoir reçu au préalable une formation de base sur le maniement de l'arme et les précautions à prendre.

c. Entreposage

Toutes les *armes* utilisées à des fins de représentation théâtrale doivent être entreposées en lieu sûr lorsqu'elles ne sont pas utilisées, et être mises sous verrou le plus tôt possible après la représentation.

d. Transport

Lorsqu'une *arme* doit être transportée sur le campus, elle doit être placée dans un contenant ou un sac qui la couvre complètement, par exemple un étui à fusil dans le cas d'une carabine ou un sac de sport pour les *armes* ou les *répliques* plus petites. Une *arme* ne doit jamais être transportée cachée sur soi ou à la vue de tous dans les endroits publics.

Si l'*arme* en cause est une *réplique* d'une arme à feu et qu'elle doit être transportée en dehors du campus, le transport doit se faire dans un véhicule doté d'un coffre ou d'un autre compartiment verrouillé par un dispositif sécuritaire; en outre, la *réplique* ne doit pas pouvoir être vue depuis l'extérieur du véhicule. Le Service de la protection doit être informé du transport hors campus de toute *arme* ou *réplique*.

e. Élimination

Lorsqu'une *arme* doit être éliminée, elle doit d'abord être détruite de sorte à ne plus ressembler à une *arme*. Lorsque ce n'est pas possible, adressez-vous au Bureau de la gestion du risque pour obtenir des directives sur les mesures à prendre.

f. Consignes à suivre en cas d'intervention de la police

Il importe que tous les intervenants du Département de théâtre appelés à manipuler des *armes* reçoivent une formation sur la manière de se conduire lorsque des agents responsables de l'application de la loi les abordent, afin d'éviter que la situation tourne mal. Voici les recommandations à suivre lorsqu'une personne transportant une *arme* est abordée par un agent responsable de l'application de la loi :

- À moins d'ordre contraire de la part de l'agent responsable de l'application de la loi, **ARRÊTEZ-VOUS immédiatement**, déposez l'*arme* par terre et levez lentement et doucement les deux mains au-dessus de votre tête, paumes ouvertes et tournées vers les agents.
- Suivez toutes les directives données par les agents;

Directive sur les armes, v. 2.77

- Si vous ne tenez pas l'*arme* dans l'une de vos mains au moment de la confrontation (p. ex., si elle se trouve dans votre poche), n'essayez **PAS** de la prendre pour la déposer sur le sol.

3. Autres armes

Dans de rares cas, des *armes* ou des *répliques* peuvent être exposées dans des aires de travail des membres du corps professoral pour illustrer ou promouvoir une recherche. Ces *armes* doivent être approuvées par le doyen (ou par le directeur du département, si le doyen lui a délégué ses pouvoirs), et un inventaire complet et à jour (voir l'annexe A) doit être remis au Service de la protection et au Bureau de la gestion du risque à chaque fois que cet inventaire est modifié. Toutes les armes exposées ou utilisées doivent être conformes à la législation en vigueur, y compris mais sans s'y limiter les lois et règlements énoncés dans la section Références^{1,2,3,4,5,6,7}.

Application des règlements et conséquences en cas de contravention

Le Service de la protection saisira toute *arme* non autorisée trouvée sur le campus. Les armes pourront être remises à leur propriétaire lorsque celui-ci aura pris les mesures nécessaires pour les entreposer en permanence hors campus. Les *armes à feu* prohibées ou non enregistrées seront remises au Service de police d'Ottawa.

Toute personne trouvée en possession d'une arme non autorisée sur le campus pourra être expulsée de la propriété de l'Université d'Ottawa en application de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*⁴ jusqu'à ce qu'une enquête ait eu lieu. Des sanctions disciplinaires pourraient être imposées, y compris, selon les circonstances, l'expulsion de l'Université d'Ottawa dans le cas d'un étudiant, et le renvoi dans le cas d'un employé. S'il s'agit d'une *arme à feu* prohibée ou non enregistrée, ou d'une autre *arme* illégale, des poursuites au criminel pourraient être engagées.

Responsabilités

Voici les rôles et responsabilités des différents intervenants :

Doyen (qui peut déléguer ses pouvoirs au directeur de département)

- Veiller à ce que la présente directive soit respectée en tout temps dans la faculté ou le département;
- Approuver l'acquisition ou l'élimination des *armes à feu* détenues par la faculté;
- Tenir à jour un registre des *armes à feu* détenues par la faculté;
- Tenir à jour un registre des *utilisateurs d'armes à feu autorisés* et de leurs *délégués*, et s'assurer que ce registre est mis à jour régulièrement et qu'une copie est remise au Service de la protection et au Bureau de la gestion du risque;
- Conserver une copie des PPA des *utilisateurs d'armes à feu autorisés* et de leurs *délégués*;
- Veiller à ce que les utilisateurs reçoivent la formation appropriée et détiennent les permis nécessaires avant de les autoriser à utiliser une arme à feu;
- Prendre en charge les coûts associés à l'entreposage des armes à feu et aux munitions;
- Approuver l'exposition d'*armes* (par exemple : épée ou dague montée sur une plaque) pour un usage approprié et sûr dans les lieux de travail des membres du corps professoral. Si l'exposition n'est pas appropriée ou sûre de quelque manière que ce soit, la permission doit être refusée.

Service de la protection

- Conserver une copie de la liste des armes à feu détenues par les facultés aux fins de consultation;
- Tenir à jour un registre des utilisateurs d'armes à feu autorisés et de leurs délégués et le garder à portée de la main aux fins de consultation;

Directive sur les armes, v. 2.77

- Communiquer avec le Bureau de la gestion du risque pour s'assurer que des contrôles et des procédures appropriés sont en place à l'occasion de la tenue d'événements spéciaux autorisés par l'Université d'Ottawa;
- Mettre en sécurité ou saisir les *armes* non autorisées trouvées sur le campus et en informer les autorités concernées ainsi que le Bureau de la gestion du risque;
- Donner accès à la zone d'entreposage des *armes à feu* aux personnes autorisées, moyennant un préavis de 72 heures;
- Produire un rapport TARS chaque fois que quelqu'un accède à la zone d'entreposage des armes à feu;
- Approuver les dérogations à la présente directive nécessaires pour la tenue d'événements spéciaux, le cas échéant (conjointement avec le Bureau de la gestion du risque);
- Offrir des services d'escorte ou d'aide aux *utilisateurs d'armes à feu autorisés* et à leurs *délégués* qui souhaitent récupérer ou retourner une arme à feu dans la zone d'entreposage sécurisée;
- Offrir des services d'escorte ou d'aide à l'occasion des événements où des *armes* pourraient être utilisées sur le campus.

Bureau de la gestion du risque

- S'assurer que l'Université d'Ottawa gère comme il se doit les risques associés aux *armes* et aux *répliques*;
- Communiquer avec le Service de la protection pour s'assurer que des contrôles et des procédures appropriés sont en place à l'occasion de la tenue d'événements spéciaux autorisés par l'Université d'Ottawa;
- Approuver les dérogations à la présente directive nécessaires pour la tenue d'événements spéciaux, le cas échéant (conjointement avec le Service de la protection);
- Prodiguer de l'information et des conseils aux propriétaires et utilisateurs d'*armes* à propos de la gestion des risques, des assurances et de la réglementation, sur demande et au besoin.

Utilisateur d'armes à feu autorisé/chercheur principal

- Obtenir un permis de possession et d'acquisition (PPA) et en remettre une copie au doyen ou au directeur du département, selon le cas.
- Se conformer à toutes les lois et à tous les règlements pertinents touchant les armes à feu, y compris mais sans s'y limiter, aux dispositions relatives à l'obtention de permis, à l'enregistrement, au contrôle, à l'utilisation et à l'entreposage des armes à feu et des munitions;
- Prendre en charge les coûts associés à la formation nécessaire, ainsi qu'à l'achat, à l'obtention des permis requis, à l'entretien, au transport et à la mise hors service des *armes à feu* et des munitions.
- *Déléguer* la désignation d'*utilisateur d'armes à feu autorisé*, au besoin seulement, à des étudiants des cycles supérieurs ayant la formation, les permis et les autorisations nécessaires;
- Fournir aux autorités, sur demande, les preuves (PPA et certificat d'enregistrement) qu'il est en possession légitime d'une arme à feu;
- S'assurer qu'il n'y a en aucun temps des munitions sur le campus, et que toute munition non utilisée est retirée de l'arme à feu;
- S'assurer que les armes à feu dont il a la responsabilité ne soient jamais laissées sans surveillance sur le campus ou dans une zone urbaine;
- Assurer la charge, la garde et le contrôle de l'arme à feu en tout temps, sauf lorsqu'elle est rangée ou entreposée conformément aux règlements en vigueur;
- Ne pas utiliser ou avoir accès à une *arme à feu* lorsqu'il est sous l'influence de médicaments ou de l'alcool;

Directive sur les armes, v. 2.77

- Informer immédiatement le doyen ou le directeur du département si son permis de possession et d'acquisition d'une arme à feu est suspendu ou révoqué;
- S'assurer que les *armes à feu* appartenant à l'Université d'Ottawa sont en bon état de fonctionnement bien avant la tenue des travaux sur le terrain et prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient réparées ou entretenues, le cas échéant;
- S'assurer que les travaux sur le terrain ou la destination ne se trouvent pas dans une région où les armes à feu sont prohibées en vertu de lois, de règlements administratifs ou de règlements^{1,2,3,4,5,6,7};
- Retourner les *armes à feu* dans la zone d'entreposage sécurisée dans les 72 heures suivant son retour à Ottawa;
- Prendre d'avance les mesures nécessaires auprès du Service de protection pour avoir une escorte au moment du retour des armes à feu dans la zone d'entreposage;
- S'assurer que ses *délégués* se conforment à toutes les mesures ci-dessus.

Délégués

- Suivre la formation nécessaire pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, faire vérifier ses antécédents par la police et remettre au doyen ou au directeur du département une copie des documents pertinents;
- Se conformer à toutes les lois et à tous les règlements pertinents touchant les armes à feu, y compris mais sans s'y limiter, aux dispositions relatives à l'obtention de permis, à l'enregistrement, au contrôle, à l'utilisation et à l'entreposage des *armes à feu* et des munitions;
- Fournir aux autorités, sur demande, les preuves (PPA et certificat d'enregistrement) qu'il est en possession légitime d'une *arme à feu*;
- S'assurer qu'il n'y a en aucun temps des munitions sur le campus, et que toute munition non utilisée est retirée de l'*arme à feu*;
- S'assurer que les *armes à feu* ne soient jamais laissées sans surveillance;
- Assurer la charge, la garde et le contrôle de l'*arme à feu* en tout temps, sauf lorsqu'elle est rangée ou entreposée conformément aux règlements en vigueur;
- Ne pas utiliser ou avoir accès à l'*arme à feu* lorsqu'il est sous l'influence de médicaments ou de l'alcool;
- Informer immédiatement le doyen ou le directeur du département si son permis de possession et d'acquisition d'une *arme à feu* est suspendu ou révoqué;
- S'assurer que les *armes à feu* appartenant à l'Université d'Ottawa sont en bon état de fonctionnement bien avant la tenue des travaux sur le terrain et prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient réparées ou entretenues, le cas échéant;
- S'assurer que les travaux sur le terrain ou la destination ne se trouvent pas dans une région où les *armes à feu* sont prohibées en vertu de lois, de règlements administratifs ou de règlements^{1,2,3,4,5,6,7};
- Retourner les *armes à feu* dans la zone d'entreposage sécurisée dans les 72 heures suivant son retour à Ottawa;
- Prendre d'avance les mesures nécessaires auprès du Service de protection pour avoir une escorte au moment du retour des *armes à feu* dans la zone d'entreposage.

Directeur technique du théâtre

- Autoriser l'utilisation d'*armes* dans le cadre des productions théâtrales;
- Prendre les mesures nécessaires pour l'achat ou l'emprunt d'*armes*, selon les besoins;
- Tenir à jour la liste des *armes* appartenant au Département de théâtre de l'Université d'Ottawa;
- Veiller à ce que les acteurs qui utilisent des armes pour jouer les rôles qui leur sont confiés aient reçu une formation appropriée;

Directive sur les armes, v. 2.77

- Consulter le Bureau de la gestion du risque lorsque les exigences ne sont pas claires ni connues;
- S'assurer que les armes sont entreposées dans un endroit sûr lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

Autres propriétaires d'armes

- Obtenir l'approbation du doyen pour exposer des *armes* dans leur lieu de travail;
- Se conformer aux dispositions de tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux en vigueur^{1,2,3,4,5,6,7}.

Champ d'application / Portée

Tous les membres de la collectivité du campus doivent se conformer à la présente directive. Pour toute question à propos de la mise en œuvre de la directive, veuillez vous adresser au Bureau de la gestion du risque, au 613-562-5892.

Cette directive s'applique à tous les employés, étudiants, sous-traitants, partenaires et visiteurs de l'Université d'Ottawa. Aucune des dispositions de la directive ne vise à remplacer la loi. Le présent document vise simplement à établir des mécanismes de contrôle supplémentaires que n'offre pas la législation et qui, de l'avis de l'Université d'Ottawa, sont nécessaires à la sécurité des membres de sa collectivité.

Exceptions

La présente directive ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Membres du Service de police, de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces canadiennes, agents de la paix, gardes agréés et officiers de police provinciaux en devoir;
- Agents du Service de la protection de l'Université d'Ottawa lorsqu'ils exercent des fonctions liées à leur travail.

Une dérogation à la présente directive peut être consentie à l'occasion d'un événement ou d'une activité autorisée par l'Université d'Ottawa, moyennant un préavis d'au moins une semaine. Toute dérogation doit être approuvée par écrit par le directeur du Service de la protection et le directeur du Bureau de la gestion du risque. L'approbation écrite doit préciser la liste détaillée des *armes* en cause, l'objet de l'événement et les mesures prévues pour l'entreposage sûr des armes ainsi que toute préoccupation soulevée, et doit être obtenue avant la tenue de l'événement. Le vice-recteur concerné et tous les départements et services pertinents de l'Université d'Ottawa, ainsi que les organismes externes (p. ex., le Service de police d'Ottawa) doivent ensuite en être informés.

Références

Pour en savoir davantage sur l'utilisation des *armes à feu* sur le terrain, veuillez communiquer avec le Service de la protection au 613-562- 5499 [5499 à partir du campus] (numéro non réservé aux urgences). Pour obtenir de plus amples renseignements à propos des questions juridiques ou d'assurances concernant l'utilisation d'*armes à feu*, veuillez vous adresser au Bureau de la gestion du risque au 613-562-5892 [5892 à partir du campus].

¹ [Partie 2 de l'annexe aux fins de l'application du paragraphe 84\(1\) du Code criminel \(DORS/98-462\)](#)

² [Loi sur les armes à feu](#)

³ [Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers \(DORS/98-209\)](#)

⁴ [Loi sur l'entrée sans autorisation](#)

⁵ [Règlement sur le bruit de la Ville d'Ottawa – RÈGLEMENT N° 2004-253](#)

⁶ [Règlement sur le tir d'armes - RÈGLEMENT N° 2002-344](#)

Annexe A à la Directives sur les *armes*

Inventaire des *armes à feu* détenues par la faculté / l'institut / l'école / le département

Faculté :					
Date de la dernière mise à jour :					
Préfixe de la faculté*	N° d'identification de l'Université	Nom/Marque	Modèle et calibre	N° de série	Chercheur principal
	01				
	02				
	03				
	04				
	05				
	06				
	07				
	08				
	09				
	10				

* Le préfixe est une abréviation de trois lettres identifiant le département ou la faculté; il facilite le repérage des propriétaires d'*armes à feu* et élimine la nécessité de synchroniser la liste à l'échelle de l'Université (par exemple, la Faculté de génie et la Faculté des arts peuvent chacune avoir un fusil numéro 3, l'un ENG03 et l'autre ART03).

Annexe B à la Directive sur les *armes*

Fiche des emprunts et retours d'armes à feu*

Préfixe de la faculté	N° d'identification de l'Université	Arme Nom/ Marque	Utilisateur d'armes à feu autorisé ou délégué				Utilisation prévue		Emprunt / Retour			
			Nom (en lettres moulées)	N° de certificat du PPA	Date d'exp.	Signature	Destination	Date de retour prévue	Date et heure de l'emprunt	Initiales – Service de la protection	Date et heure de retour	Initiales – Service de la protection
		NOM	PRÉNOM		[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]	[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]		
		MARQUE	NOM					HEURE		HEURE		
		NOM	PRÉNOM		[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]	[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]		
		MARQUE	NOM					HEURE		HEURE		
		NOM	PRÉNOM		[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]	[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]		
		MARQUE	NOM					HEURE		HEURE		
		NOM	PRÉNOM		[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]	[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]		
		MARQUE	NOM					HEURE		HEURE		
		NOM	PRÉNOM		[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]	[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]		
		MARQUE	NOM					HEURE		HEURE		
		NOM	PRÉNOM		[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]	[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]		
		MARQUE	NOM					HEURE		HEURE		
		NOM	PRÉNOM		[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]	[aa/mm/jj]		[aa/mm/jj]		
		MARQUE	NOM					HEURE		HEURE		

*NOTA – Le Service de la protection doit produire un rapport TARS pour chaque emprunt et retour.

Page

.....